

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 28/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LEBRONZE ALLOYS (ex BRONZE INDUSTRIEL)**

11 Rue du Ménillet  
60540 Bornel

Références : IC-R/0347/23-FQ/SA  
Code AIOT : 0005100949

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement LEBRONZE ALLOYS (ex BRONZE INDUSTRIEL) implanté 11, rue du Ménillet BP 1 60540 Bornel. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEBRONZE ALLOYS (ex BRONZE INDUSTRIEL)
- 11, rue du Ménillet BP 1 60540 Bornel
- Code AIOT : 0005100949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Lebronze Alloys exploite des installations de fonderie et laminage de métaux non ferreux sur le territoire de la commune de Bornel.

Les activités de la société sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 04/04/1995 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/12/2022 et du 01/02/2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse - Prélèvement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures applicables sur les secteurs sécheresse - Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site bien que non concerné par les restrictions sécheresse a mis en place des actions qui ont permis de réduire significativement ses prélèvements en eau.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures applicables sur les secteurs sécheresse – Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4								
<b>Thème(s) :</b> Sécheresse ICPE – Prélèvement								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet								
<b>Prescription contrôlée :</b>								
<b>Art4:</b>								
Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1.								
Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.								
<b>Annexe 1:</b>								
Installations classées pour l'environnement (ICPE) disposant d'un arrêté préfectoral sécheresse qui prescrit les mesures découlant des études technico-économiques	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Les exploitants de ces ICPE appliquent les mesures prescrites par cet arrêté. En conséquence, tant que l'arrêté préfectoral sécheresse prescrivant les mesures découlant de l'étude technico-économique n'est pas signé, ce sont les mesures de restrictions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 rappelées ci-dessous qui s'appliquent			X	X		
ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 5 %.	L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 10 %. L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.	L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 25 %. L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.	X	X		
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Pour les ICPE prélevant moins de 10 000 m <sup>3</sup> /an et pour toutes autres activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par : * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; * la recherche des fuites et leur réparation ; * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. Une procédure écrite affichée sur site traduit et rend compte de ces engagements en matière de sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau.				X		X	
<b>Constats :</b>								
Le site est situé sur la commune de Bornel qui se trouve dans le bassin versant de l'ESCHES placé en alerte renforcée par arrêté préfectoral du 17/07/2023. Le site est alimenté à la fois par l'eau de ville et par pompage.								
L'exploitant informe avoir connaissance des arrêtés sécheresse en vigueur et des prescriptions qui lui sont applicables. La société n'est pas concernée par les prescriptions puisqu'il a réduit son niveau de prélèvement de 36 % depuis 2018. Il indique avoir tout de même calculé son niveau de référence.								
En 2018, 446 769 m <sup>3</sup> d'eau était prélevés contre 284 962 m <sup>3</sup> en 2022.								
Il complète ses propos en montrant les relevés effectués lors du premier trimestre 2022 et du premier trimestre 2023. On peut constater une réduction de :								
- de 70 % sur l'eau de ville ;								
- de 40 % sur l'eau du château d'eau.								

L'objectif, que s'est fixé l'exploitant pour 2023, est de ne pas dépasser les 200 000 m<sup>3</sup> prélevés pour la totalité du site.

L'exploitant indique les actions mises en place afin d'arriver à ce résultat :

- fin 2022, une mise en place de compteurs avec télé-relevés toutes les dix minutes permettant d'identifier rapidement les dysfonctionnements et fuites;

- au niveau de la « bache de fonderie », plusieurs actions ont été réalisées:

\* La mise en place d'un aérotherme pour le refroidissement de l'eau de la bache ;

\* une augmentation de la température de consigne qui permet une diminution des appoints en eau ;

\* une régulation du niveau d'eau.

- au niveau des fours, une boucle de recyclage avec thermostat et une réduction des débits de refroidissement ont été mis en place;

- la mise en boucle fermée de la ligne de rinçage des recuits ;

- une ronde des chefs d'équipe, chaque fin de semaine, afin de s'assurer que l'ensemble des vannes est bien fermé ;

- une partie « énergie et eau », qui consiste entre autres à la détection des fuites d'eau, est intégrée lors des audits de terrain (en place depuis mai 2023).

- une information du personnel via le flash info de l'entreprise (mail) ou encore via des affichages sur site ;

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet